Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/160

4.10.2023

Avis d'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine

(C/2023/160)

La Commission européenne (ci-après la «Commission») ouvre, de sa propre initiative, une procédure antisubventions conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base») au motif que les importations de véhicules électriques à batterie neufs conçus pour le transport de personnes originaires de la République populaire de Chine font l'objet de subventions et causent de ce fait un préjudice ([2]) à l'industrie de l'Union.

1. Informations sur le marché

Après une analyse approfondie de l'évolution récente du marché et eu égard à la sensibilité du secteur des véhicules électriques et de son importance stratégique pour l'économie de l'Union européenne en termes d'innovation, de valeur ajoutée et d'emploi, la Commission a recueilli des informations sur le marché auprès de diverses sources indépendantes. Ces informations tendent à montrer l'existence de subventions de la part de la République populaire de Chine qui ont une incidence négative sur la situation de l'industrie de l'Union.

Sur la base d'informations accessibles au public, il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que les importations du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine bénéficient de subventions passibles de mesures compensatoires accordées par les pouvoirs publics de la République populaire de Chine. Ces subventions ont permis aux importations en faisant l'objet d'accroître rapidement leur part de marché dans l'UE au détriment de l'industrie de l'Union. Le point 3 du présent avis fournit de plus amples informations à cet égard.

Les éléments de preuve disponibles, résumés au point 4 du présent avis, font apparaître la probabilité d'une augmentation substantielle des importations à bas prix faisant l'objet de subventions qui constituerait une menace de préjudice imminente pour une industrie de l'Union déjà vulnérable Une telle flambée des importations à bas prix, qui gagnent des parts de marché significatives sur un marché en croissance rapide dans lequel un taux d'investissement important et durable est nécessaire du fait de la transition du marché de l'Union vers une électrification complète, ferait subir à l'industrie de l'Union de lourdes pertes qui pourraient s'avérer rapidement intenables.

Dans ces circonstances spéciales, étant donné que la Commission est en possession d'éléments de preuve suffisants tendant à montrer l'existence de subventions, d'une menace de préjudice et d'un lien de causalité requis pour l'ouverture d'une enquête antisubventions, elle a décidé, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement de base, de procéder à cette ouverture sans avoir reçu de plainte écrite déposée par l'industrie de l'Union ou en son nom.

Conformément à l'article 11, paragraphe 11, du règlement de base, les producteurs de l'Union fabriquant le produit similaire sont tenus de coopérer avec la Commission aux enquêtes ouvertes en vertu de l'article 10, paragraphe 8.

Aux fins de cette enquête d'office, les parties intéressées peuvent demander l'anonymat, comme indiqué au point 5.8 du présent avis.

Le point 5.6 du présent avis donne des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit soumis à l'enquête

Le produit faisant l'objet de la présente enquête correspond aux véhicules électriques à batterie (ci-après les «VEB») neufs, principalement conçus pour le transport de neuf personnes ou moins, conducteur inclus, propulsés ([3]) uniquement par un ou plusieurs moteurs électriques. Les motocycles sont exclus de la présente enquête.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent communiquer des informations sur la définition du produit doivent le faire dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis ([4]).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.
([2]) Le terme général «préjudice» s'entend d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard important dans la création d'une industrie, conformément à l'article 2, point d), du règlement de base.
([3]) Quel que soit le nombre de roues mises en mouvement.
([4]) Les références à la publication du présent avis s'entendent de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. **Preuve de l'existence de subventions**

Le produit présumé faire l'objet de subventions est le produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné»), relevant actuellement principalement du code NC 8703 80 10. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif, sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire. La portée de la présente enquête est fonction de la définition du produit soumis à l'enquête figurant au point 2.

La Commission a réuni des éléments de preuve suffisants attestant que les fabricants du produit soumis à l'enquête établis en République populaire de Chine ont bénéficié de plusieurs subventions accordées par les pouvoirs publics de la République populaire de Chine.

Les pratiques de subvention prennent notamment les formes suivantes: 1) un transfert direct de fonds et des transferts directs potentiels de fonds ou de passif, 2) des recettes publiques abandonnées ou non perçues et 3) la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

En particulier, la Commission a trouvé des preuves, entre autres, de diverses subventions, de l'octroi de prêts, de crédits à l'exportation et de lignes de crédit fournis par des banques publiques ou d'obligations souscrites à des conditions préférentielles par des banques publiques et d'autres établissements financiers, de la fourniture d'une assurance à l'exportation préférentielle, de réductions et d'exonérations de l'impôt sur le revenu, d'une exonération fiscale des dividendes, de remises de taxe à l'importation et à l'exportation, d'exonérations et d'abattements de la TVA, ainsi que de la fourniture de biens (tels que des matières premières, des intrants, ainsi que des composants) et de services par les pouvoirs publics moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

Les régimes précités apparaissent constituer des subventions puisqu'ils comportent une contribution financière des pouvoirs publics de la République populaire de Chine ou d'autres autorités à l'échelon régional (dont des organismes publics) ou d'entités privées dirigées ou mandatées par les pouvoirs publics de la République populaire de Chine et qu'ils confèrent un avantage aux bénéficiaires. Ils semblent spécifiques et sont, dès lors, passibles de mesures compensatoires étant donné, entre autres, qu'ils sont limités à certains secteurs, produits et/ou régions.

Conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement de base, la Commission a établi une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve qui contient une analyse de l'ensemble des éléments à sa disposition en ce qui concerne le pays concerné et sur la base desquels elle ouvre l'enquête. Cette note figure dans le dossier consultable par les parties intéressées.

La Commission se réserve le droit d'examiner d'autres subventions pertinentes susceptibles d'être révélées au cours de l'enquête.

4. **Preuve de la menace de préjudice et du lien de causalité**

La variété des subventions en question montre que celles-ci favorisent plusieurs aspects liés à la production et à la vente du produit concerné, assurant ainsi un soutien continu à ce secteur. Il est donc prévisible que les importations du produit concerné faisant l'objet de subventions pourraient continuer à avoir une incidence négative sur la situation économique de l'industrie de l'Union.

La Commission dispose d'éléments suffisants attestant que les importations subventionnées du produit soumis à l'enquête en provenance du pays concerné ont augmenté à un rythme significatif, tant en quantités absolues qu'en parts de marché. Cette augmentation, associée à d'autres éléments tels que la capacité librement disponible et l'attrait du marché de l'Union en termes de prix, indique la probabilité d'une augmentation substantielle des importations dans un avenir proche.

Par ailleurs, la Commission a trouvé des éléments de preuve montrant qu'il existe une capacité librement disponible suffisante en République populaire de Chine et qu'on constate une augmentation imminente et substantielle de cette capacité, qui ne semble pas pouvoir être absorbée par d'autres marchés, ce qui indique la probabilité d'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet de subventions qui causeraient un préjudice.

Les éléments de preuve dont dispose la Commission montrent également que les prix des importations faisant l'objet de subventions sont nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, ce qui a pour effet de faire baisser les prix ou d'empêcher des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites et, par conséquent, d'exercer une pression importante sur les ventes, les parts de marché et les marges bénéficiaires de l'Union. Cela est particulièrement important dans un contexte où l'industrie de l'Union devra atteindre des volumes de ventes plus élevés sur le marché des VEB pour supporter les investissements lourds qu'elle doit réaliser afin de rester compétitive dans la transition vers une électrification complète. La flambée des importations à bas prix de VEB originaires de la République populaire de Chine, qui gagnent des parts de marché significatives sur un marché en croissance rapide, ferait subir à l'industrie de l'Union de lourdes pertes qui pourraient s'avérer rapidement intenables.

Les stocks du produit soumis à l'enquête peuvent être intéressants, même si, de manière générale, l'industrie automobile fonctionne sur la base de commandes.

5. **Procédure**

Dans ces circonstances spéciales, étant donné qu'il existe des éléments de preuve suffisants de l'existence de subventions, d'une menace de préjudice et d'un lien de causalité requis pour l'ouverture d'une procédure antisubventions, la Commission, après avoir informé les États membres, ouvre d'office une enquête conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement de base.

Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de subventions et si les importations de celui-ci causent un préjudice à l'industrie de l'Union.

Dans l'affirmative, l'enquête examinera si l'institution de mesures n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les pouvoirs publics de la République populaire de Chine ont été invités à participer à des consultations.

5.1. ***Période d'enquête et période considérée***

L'enquête relative aux subventions et au préjudice portera sur la période allant du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice portera sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

5.2. ***Observations concernant le dossier et l'ouverture de l'enquête***

Toutes les parties intéressées qui souhaitent formuler des observations concernant le dossier (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.3. ***Procédure de détermination des subventions***

Les producteurs-exportateurs ([5]) du produit soumis à l'enquête dans le pays concerné et les autorités de ce pays sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

5.3.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs*

Procédure de sélection des producteurs-exportateurs devant faire l'objet de l'enquête dans le pays concerné

a) Échantillonnage

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans le pays concerné susceptibles d'être touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission les informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/AS689_SAMPLING_FORM_FOR_EXPORTING_PRODUCER. Le point 5.7 contient des informations concernant l'accès à Tron.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission a également pris contact avec les autorités du pays concerné et pourra s'adresser à toute association connue de producteurs-exportateurs.

([5]) Par «producteur-exportateur», on entend toute société du pays concerné qui produit et exporte le produit soumis à l'enquête sur le marché de l'Union, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, y compris toute société liée à celle-ci qui participe à la production, aux ventes sur le marché intérieur ou aux exportations du produit soumis à l'enquête.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon de producteurs-exportateurs, elle informera les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de les inclure dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2684).

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Le questionnaire sera également mis à disposition de toute association connue de producteurs-exportateurs ainsi que des autorités de la République populaire de Chine.

Sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base, les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête (ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»). Sans préjudice du point b) ci-dessous, le droit compensateur susceptible d'être appliqué aux importations provenant de producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon ne dépassera pas le montant moyen pondéré de la subvention établi pour les producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon ([6]).

b) Montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires pour les sociétés non retenues dans l'échantillon

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent demander que la Commission établisse leur montant individuel de subvention. Les producteurs-exportateurs souhaitant obtenir le calcul du montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires doivent remplir le questionnaire et le renvoyer dûment complété dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire. Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2684).

La Commission examinera si les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon peuvent bénéficier du calcul d'un montant individuel de subvention conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base.

Les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon qui demandent le calcul du montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires doivent toutefois savoir que la Commission peut décider de ne pas déterminer un tel montant si, par exemple, les producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon sont tellement nombreux que cette détermination compliquerait indûment la tâche de la Commission et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

([6]) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base, les montants nuls et de minimis, de même que les montants établis dans les circonstances visées à l'article 28 du règlement de base ne sont pas pris en considération.

5.3.2. *Enquête auprès des importateurs indépendants* ([7]) ([8])

Les importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête et exporté du pays concerné vers l'Union sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, les informations requises à l'annexe du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour constituer l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission pourra également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit soumis à l'enquête effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

Lorsque la Commission aura reçu les informations nécessaires à la constitution d'un échantillon, elle informera les parties concernées de sa décision relative à l'échantillon d'importateurs. La Commission ajoutera aussi au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission mettra des questionnaires à la disposition des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux importateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2684).

5.4. ***Procédure visant à déterminer l'existence d'un préjudice et enquête auprès des producteurs de l'Union***

La détermination du préjudice repose sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet de subventions, de l'effet de ces importations sur les prix pratiqués sur le marché de l'Union et de leur incidence sur l'industrie de l'Union. En vue de déterminer si l'industrie de l'Union subit un préjudice, les producteurs de l'Union fabriquant le produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission, eu égard en particulier à l'article 11, paragraphe 11, du règlement de base.

([7]) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

([8]) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour examiner des aspects de la présente enquête autres que la détermination des subventions.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs de l'Union et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 27 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs de l'Union ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission les informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis. Ces informations doivent être fournies via TRON.tdi, à l'adresse suivante: https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/tdi/form/AS689_SAMPLING_FORM_FOR_EU_PRODUCER. Le point 5.7 contient des informations concernant l'accès à TRON.

La Commission ajoutera au dossier consultable par les parties intéressées une note reflétant la sélection de l'échantillon. Les parties intéressées sont invitées à formuler des observations sur l'échantillon provisoire. De plus, les autres producteurs de l'Union, ou leurs représentants, qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 7 jours suivant la date de notification de l'échantillon provisoire. Toutes les observations concernant l'échantillon provisoire doivent être reçues dans les 3 jours suivant la date de notification de celui-ci, sauf indication contraire.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs de l'Union connus seront informés par la Commission des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront renvoyer un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de leur inclusion dans cet échantillon, sauf indication contraire.

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2684).

5.5. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union*

Si l'existence de subventions et d'un préjudice en résultant est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 31 du règlement de base, si l'institution de mesures compensatoires n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs, les fournisseurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies soit dans un format libre, soit en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. Un exemplaire des questionnaires, y compris celui destiné aux utilisateurs du produit soumis à l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce (https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2684). Les informations soumises en vertu de l'article 31 ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.6. *Parties intéressées*

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs, les fournisseurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations représentatives des consommateurs, doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les producteurs-exportateurs, les producteurs de l'Union, les importateurs et les associations représentatives qui communiquent des informations conformément aux procédures décrites aux points 5.3.1, 5.3.2, 5.4 et 5.5 ci-dessus seront considérés comme parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête.

Les autres parties ne pourront participer à l'enquête comme parties intéressées qu'à partir du moment où elles se font connaître et à la condition qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis à l'enquête. Le fait d'être considéré comme partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base.

L'accès au dossier consultable par les parties intéressées se fait via TRON.tdi à l'adresse suivante: https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI. Veuillez suivre les instructions figurant sur cette page pour obtenir l'accès à l'application ([9]).

5.7. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission.

Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée; elle doit également contenir un résumé des éléments que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition, l'audition étant limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

Les délais pour les auditions sont les suivants:

— pour toute audition devant avoir lieu avant l'institution de mesures provisoires, la demande doit être faite dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis et l'audition aura lieu normalement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis,

— après le stade provisoire, la demande doit être faite dans les 5 jours suivant la date de l'information provisoire ou du document d'information et l'audition aura lieu normalement dans les 15 jours suivant la date de notification de l'information ou la date du document d'information,

— au stade définitif, la demande doit être faite dans les 3 jours suivant la date de l'information finale et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour présenter des observations sur l'information finale. Dans le cas d'une information finale additionnelle, la demande doit être faite dès la réception de celle-ci, et l'audition aura lieu normalement dans le délai accordé pour présenter des observations sur cette information.

Les délais définis sont sans préjudice du droit des services de la Commission d'accepter des auditions hors délais dans des cas dûment justifiés, et du droit de la Commission de refuser des auditions dans des cas dûment justifiés. Lorsque les services de la Commission refusent une demande d'audition, la partie concernée est informée des motifs du refus.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.8. *Instructions pour la présentation des communications écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance*

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au titulaire du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Les parties intéressées peuvent demander que leur identité ne soit pas divulguée. L'anonymat sera accordé sur la base d'un motif valable indiqué dans la demande.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé portent la mention «Sensible» ([10]). Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

([9]) En cas de problèmes techniques, veuillez contacter le service d'assistance de la DG Commerce par courriel à l'adresse mailto:trade-service-desk@ec.europa.eu ou par téléphone au +32 2 297 97 97.

([10]) Un document «Sensible» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 29 du règlement de base et de l'article 12.4 de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties qui soumettent des informations sous la mention «Sensible» sont tenues, en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel.

Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas de celles-ci un résumé non confidentiel sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, que les informations sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes via TRON.tdi (https://tron.trade.ec.europa.eu/tron/TDI), y compris les copies scannées de procurations et d'attestations. En utilisant TRON.tdi ou le courrier électronique, les parties intéressées acceptent les règles de soumission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!7tHpY3. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement via TRON.tdi ou par courrier électronique avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la part de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis via TRON.tdi ou par courrier électronique, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées concernant la communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:
Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction G
Bureau: CHAR 04/039
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Courriel:

Subventions: mailto:TRADE_AS689_BEV_SUBSIDY@ec.europa.eu

Préjudice: mailto:TRADE_AS689_BEV_INJURY@ec.europa.eu

6. **Calendrier de l'enquête**

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent, en principe, être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Conformément à l'article 29 *bis* du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue 4 semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de 3 jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées par écrit de la non-institution de droits 4 semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base.

Les parties intéressées disposeront en principe de 15 jours pour présenter des observations écrites sur les conclusions provisoires ou le document d'information et de 10 jours pour présenter des observations écrites sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Le cas échéant, des informations finales additionnelles spécifieront le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter des observations écrites.

7. **Communication d'informations**

En principe, les parties intéressées ne peuvent soumettre des informations que dans les délais spécifiés aux points 5 et 6 du présent avis. La communication de toute autre information non couverte par ces points devrait respecter les délais suivants:

— sauf indication contraire, toute information pour le stade des conclusions provisoires devrait être soumise dans les 70 jours suivant la date de publication du présent avis;

— sauf indication contraire, les parties intéressées devraient s'abstenir de soumettre de nouvelles informations factuelles après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information provisoire ou le document d'information au stade provisoire. Au-delà de ce délai, les parties intéressées peuvent soumettre de nouvelles informations factuelles uniquement à condition de pouvoir démontrer que ces nouvelles informations factuelles sont nécessaires pour réfuter des allégations factuelles faites par d'autres parties intéressées et à condition que ces nouvelles informations factuelles puissent être vérifiées dans le temps disponible pour achever l'enquête en temps voulu.

— Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale ou, le cas échéant, après le délai fixé pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

8. **Possibilité de présenter des observations concernant les communications d'autres parties**

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de présenter des observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les soumissions d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

Ces observations devraient être présentées dans le respect des délais suivants:

— toute observation sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées avant l'institution de mesures provisoires devrait être présentée au plus tard dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire;

— les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions provisoires ou du document d'information devraient être présentées dans les 7 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions provisoires ou sur le document d'information, sauf indication contraire;

— les observations concernant les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de la communication des conclusions finales devraient être présentées dans les 3 jours suivant le délai fixé pour présenter des observations sur les conclusions finales, sauf indication contraire. Dans le cas d'une information finale additionnelle, les observations sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées à la suite de cette information additionnelle devraient être présentées dans un délai de 1 jour suivant le délai fixé pour présenter des observations sur celle-ci, sauf indication contraire.

Les délais définis sont sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. **Prorogation des délais spécifiés dans le présent avis**

Des prorogations des délais prévus dans le présent avis ne devraient être demandées que dans des circonstances exceptionnelles et ne seront accordées que si elles sont dûment justifiées, sur exposé de raisons valables.

En tout état de cause, toute prorogation du délai de réponse aux questionnaires sera normalement limitée à 3 jours et ne dépassera pas, en principe, 7 jours.

En ce qui concerne les délais pour la soumission d'autres informations spécifiées dans l'avis d'ouverture, les prorogations seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement peut ne pas être pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 28 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un défaut de coopération, à condition que la partie intéressée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge ou des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. **Conseiller-auditeur**

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et toute autre demande concernant les droits de la défense des parties intéressées et des tiers susceptibles de se faire jour durant la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de la défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les motifs des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les motifs de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'incidence de ces points sur les droits de la défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la DG Commerce: https://policy.trade.ec.europa.eu/contacts/hearing-officer_en.

12. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

Un avis relatif à la protection des données informant toutes les personnes physiques du traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités de défense commerciale de la Commission est disponible sur le site web de la DG Commerce, à l'adresse suivante: https://europa.eu/!vr4g9W.

([11]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

ANNEXE

☐	Version «sensible»
☐	Version destinée à être consultée par les parties intéressées
	(cocher la case appropriée)

PROCEDURE ANTISUBVENTIONS CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE VEHICULES ELECTRIQUES A BATTERIE NEUFS CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON D'IMPORTATEURS INDEPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture.

La version «sensible» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITE ET COORDONNEES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel:	
Téléphone	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, pour la période d'enquête, le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société, ainsi que la valeur en euros (EUR) et le volume en pièces des importations et des reventes sur le marché de l'Union, après importation depuis la République populaire de Chine, du produit soumis à l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture.

	Pièces	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations du produit soumis à l'enquête originaire de la République populaire de Chine		
Importations du produit soumis à l'enquête (de toutes origines)		
Reventes, sur le marché de l'Union, du produit soumis à l'enquête, après importation depuis la République populaire de Chine		

3. ACTIVITES DE VOTRE SOCIETE ET DES SOCIETES LIEES ([1])

Veuillez décrire les activités précises de la société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit soumis à l'enquête. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit soumis à l'enquête ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veuillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

([1]) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).